

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN/2019/06/12-175

***Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système
d'assainissement de CAUDROT d'une capacité de 72 Kg/j de DBO5, soit 1 200 EH***

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Caudrot, enregistré sous le n° 33-2003-90017 et relatif à la station d'épuration de Caudrot d'une capacité de 1200 EH ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 03-0313 du 27 mars 2003 relatif à la station d'épuration de Caudrot pour une capacité de 1200 EH ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2015/10/12-88 du 12 octobre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système d'assainissement de Caudrot d'une capacité de 1 200 EH ;

VU l'accord tacite du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de l'agglomération de Caudrot eu égard à la charge reçue et au milieu récepteur, doit respecter les obligations résultant de la directive ;

CONSIDERANT que la Garonne est une masse d'eau de transition au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFT33 « Estuaire fluvial Garonne amont », ayant l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2027 ;

CONSIDERANT que la Garonne est inscrite au réseau NATURA 2000, n°FR72200700 comme site d'importance communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application du SDAGE Adour Garonne, le rejet de la station d'épuration doit être compatible avec l'ensemble des usages ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2015/10/12-88 du 12/10/2015

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2015/10/12-88 du 12 octobre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système d'assainissement de Caudrot d'une capacité de 1 200 EH.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

La commune de Caudrot, désignée ci-après le pétitionnaire, dont le siège social est Hôtel de Ville, 33490 Caudrot, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Caudrot, d'une capacité à terme de 1 200 EH, située sur la commune de Loupiac, en vue de traiter les effluents provenant des communes de Caudrot et de Saint Martin de Sescas,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « Garonne ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration (Capacité de traitement de 72 kg de DBO5 par jour, soit 1 200 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3-1. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte des communes de Caudrot et de Saint Martin de Sescas est de type séparatif. Il est de type sous vide sur la commune de Caudrot est de type gravitaire sur la commune de Saint Martin de Sescas.

En raison des temps de séjour élevés sur le réseau de collecte de la commune de Saint Martin de Sescas, notamment au niveau du poste de refoulement vers le réseau de collecte de la commune de Caudrot, un traitement au Chlorure Ferrique a été mis en place à l'amont immédiat du poste.

Il n'existe pas de déversoir d'orage ou dérivation éventuelle situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 (point A1).

Aucun effluent industriel n'est raccordé au système de collecte.

Quelques intrusions d'eaux claires météoriques sont constatées au niveau de la partie gravitaire du réseau de collecte de la commune de Saint Martin de Sescas.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (diagnostic périodique), doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser l'étude diagnostic du système d'assainissement avant le 31/12/2020.

Le pétitionnaire tient informer le service chargé de la police de l'eau des travaux/aménagements réalisés en vue de réduire ou supprimer l'apport d'eaux parasites dans le réseau de collecte.

3-2. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station d'épuration de Caudrot, d'une capacité de 1200 EH, se situe au lieu-dit «Grava», sur la commune de Caudrot, sur la parcelle n°121.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)
Station d'épuration	450 168	6 390 864
Rejet dans le ruisseau du Chay	450 439	6 390 629

La filière eau est de boues activées en aération prolongée; elle comporte les ouvrages suivants :

- un poste de relevage,
- un pluviomètre,
- un tamis rotatif (dégrillage),
- un dégraisseur,
- un bassin d'aération,
- un poste toutes eaux,
- un dégazeur,
- un clarificateur,
- les équipements d'auto-surveillance : un débitmètre électromagnétique et un préleveur en entrée station (A3), un canal de comptage (A4),
- un local technique,
- un rejet en Garonne.

Le pétitionnaire met en place avant le 31/12/2019 un dégraisseur en entrée station et un asservissement sur sonde oxygène pour permettre d'affiner le traitement de l'azote sur la station.

Les refus de dégrillage sont évacués vers la filière ordures ménagères.

La filière boues est de type épaissement, déshydratation mécanique ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un silo,
- une presse à bandes.

Après traitement, les boues sont stockées dans une benne avant d'être envoyées en compostage chez la Société AES.

Le pétitionnaire met en place avant le 31/12/2019 un débitmètre électromagnétique en sortie de la presse pour quantifier les boues produites (A6).

La filière d'élimination des boues est la valorisation agronomique par compostage vers un site agréé. Un débitmètre est également installé sur la canalisation de refoulement du puits à boues vers le décanteur digesteur.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

3-3. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhitoire
DBO ₅	35 mg/l	70 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	40 mg/l	70 %	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 180 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Pc95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée..

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

3-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

3-5. Production documentaire :

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et de la station de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises aux mairies de Caudrot et de Saint Martin de Sescas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 10 : Exécution

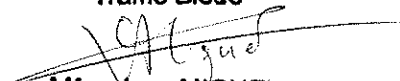
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Caudrot,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Martin de Sescas,
- Monsieur le chef du service eau et nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2019

*Pour la Préfète
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

**Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue**


Véronique MIGUEL